

La banque de détail française en 2018.

Enseignements issus de la confrontation entre les racines de la banque de détail française et les évolutions du biotope bancaire dans son ensemble en 2018, à la lumière des enjeux soulevés par la crise bancaire débutée le 14 septembre 2008. Risques, Droit et perspectives bancaires.



Par Laurent Denis, Avocat, www.endroit-avocat.fr

Lundi 10 septembre 2018 (Lettre d'Endroit Avocat au 1^{er} octobre 2018).

« C'est une grande misère que de n'avoir pas assez d'esprit pour bien parler, ni assez de jugement pour se taire », souligne La Bruyère (Les Caractères, 1688).

La banque française n'est pas moche : elle n'a pas un physique facile.

Et c'est différent. Du moins, du point de vue de Pierre, pointant Thérèse dans « Le père Noël est une ordure », (1982). Sous sa surface, le modèle de la banque de détail française vient de s'éteindre. Autoproclamé comme « universel », il s'est avéré en réalité totalitaire. Ses avatars, désemparés, s'agitent autour du vide conceptuel laissé par cette disparition. Il serait temps de tirer les conséquences pratiques de ce constat d'évidence, notamment du point de vue des nouveaux besoins juridiques que cette mutation entraîne. Au risque, à défaut, de voir un secteur bancaire renouvelé, qui resterait régi par des règles juridiques boîteuses, car dépassées.

La médiocrité généralisée est le grand fléau du moment. En soi, fort heureusement, elle n'est pas toujours un drame. Qui n'en prend pas sa part ? Parfois assortie d'une forme de finesse, elle donne à voir une douce respiration et un joyeux spectacle. Associée à l'illusion perpétuelle d'action entretenue par la communication méthodique, qui compense la défiance généralisée à l'égard de l'action comme de la décision, la médiocrité élevée au rang opérationnel caractérise le secteur bancaire français. Ne pas chercher à l'extirper, s'en contenter, constituerait à présent une grave erreur. La médiocrité nuit à l'action économique efficace, au développement, à la sécurité financière et à l'emploi. Un Droit bancaire ambitieux oriente d'une main sûre tous les prestataires bancaires vers l'exigence.

L'actualité bancaire de l'année 2018 illustre terriblement cette nécessité. Quoi de commun entre l'un des nantis à vie du club de l'inspection des finances quittant une banque de détail coopérative pour une banque d'affaires, une caisse régionale de banque coopérative empêchée de quitter son groupe, un groupe coopératif comptant dans ses rangs vingt-cinq salariés millionnaires et des banques commerciales traversant difficultés, financières ou boursières ?

Beaucoup : la simple confirmation de la disparition des banques coopératives avec le reste des banques de détail françaises. Non pas en tant qu'entités, d'évidence, mais dans leurs bases conceptuelles. Dans leur modèle fondamental. Dépourvu de modèle adapté au nouvel environnement bancaire, la banque de détail à la française fait figure d'espèce en voie d'extinction. Bunkerisée chaque jour davantage, ce serait une erreur économique que de continuer à la protéger. Au contraire : il n'est que temps d'accompagner aimablement et méthodiquement sa disparition. En lui procurant notamment un nouveau modèle économique, occupant tout l'espace bancaire, qui prenne la mesure de toutes ses échelles. Avec un Droit bancaire audacieux, la banque française pourra mieux s'adapter à un secteur bancaire qui, de toute manière, se recompose sans elle. Deux objectifs doivent surplomber la transition bancologique : la bonne adéquation de la fonction bancaire aux enjeux économiques. Et son niveau de performance globale dans notre économie.

L'engloutissement final des banques coopératives.

Difficile à dépeindre, bien connue, la société dans sa forme coopérative se distingue fondamentalement de la société à capitaux par la nature des titres émis, et, par voie de conséquence, par les droits attachés à ces titres. Aux actions ou aux parts de la société de capitaux correspondent, dans la société coopérative, les parts sociales. Ces deux natures de titres font appel au financement du public ; c'est un critère inopérant pour les distinguer.

Ces titres financiers se distinguent tout particulièrement du point de vue des droits de vote.

Le droit de propriété, transmis autant par le titre de la société de capitaux que par celui de la société coopérative serait bien inférieur au « *sentiment d'appartenance* » que prétend atteindre de surcroît la forme coopérative. La coopérative revendique l'éthique, en plus du titre. La Loi 92-643 du 13 juillet 1992 contribue au cadre juridique dédié aux sociétés coopératives.

Parmi les idées fondatrices, historiques, du mouvement coopératif, figurait celle de la disparition des actionnaires et des salariés. Ceux-ci étaient remplacés par des « *associés volontaires* » (Claude-Anthime Corbon, 1808-1891).

L'univers coopératif s'est surtout montré un formidable générateur de disputes. Il revendique presque le goût de la querelle. Le terme « coopératif » est en conflit avec celui de « mutualiste ». Les adhérents sont en conflit avec l'entité qui les représente. Les régionaux, en tension avec le centre. Les concepts s'y entrechoquent joyeusement, souvent jusqu'au flou total. Les réponses précises s'éloignent sans cesse, au bénéfice de la revendication d'une dimension éthique qui serait supérieure, ce que les faits économiques n'ont guère démontré.

Son Histoire, sublimée sans relâche par les orfèvres du discours, sert de ceinture de sécurité à la banque coopérative ; elle s'en fait souvent un string : cachant juste le nécessaire. Psalmodiée à tout bout de champ, comme un rappel de ses origines religieuses, cette Histoire méritante et légèrement larmoyante permettrait presque de revendiquer l'absolution des errements, quasi perpétuels, au nom d'un héroïsme social fantasmé ; outre l'absence effective de tout héroïsme social, cette invocation incessante s'avère surtout dépourvue de toute portée pour aborder les enjeux actuels.

De la banque coopérative, il reste de lointains souvenirs et une jolie pratique de communication.

La disparition de la banque coopérative aura bien évidemment connu plusieurs moments-clés :

- la bancarisation massive de la société, dans les années mille neuf cent soixante ;
- la libéralisation de l'activité bancaire, dans les années mille neuf cent quatre-vingt, avec la « Loi bancaire » globale, 84-46 du 24 janvier 1984 ;
- la financiarisation de l'économie, dans les années deux mille ;
- l'implosion bancaire puis financière de 2007-2008.

Cet ultime épisode aura été fatal à trois groupes coopératifs français sur quatre. Nous en contemplons les dernières conséquences en 2018, anniversaire des dix années du chaos bancaire épouvantable débuté le 14 septembre 2008 (faillite de la banque d'affaires *Lehman Brothers*).

Autant d'étapes qui ont détruit petit à petit la substance de ce modèle initialement généreux, d'inspiration chrétienne, puis laïque et humaniste, poussé par des exclus de la banque. Apparu en Allemagne, vers 1850 (F-G. Raiffeisen, H. Schulze), il s'est bien vite acclimaté en France (L. de Besse, E. Rostant, Ch. Raynairi) à partir de 1880.

Le monumental accident bancaire dont voici la date anniversaire des dix années, le 14 septembre 2018, date de la faillite symbolique d'une banque d'affaires iconique du système bancaire, a produit une série d'effets. Il a notamment définitivement discrédité le management bancaire, en le dévoilant tel qu'il est devenu : parfaitement médiocre. Peu fiable. 2008 a fait prendre conscience de la nécessité absolue, dans toute économie, de contrôler les banques de manière effective, en prenant la plus grande distance avec leurs pratiques et avec leurs discours.

Que nous enseigne l'actualité de la « banque coopérative » de 2018 ? Que les groupes qualifiés juridiquement de « coopératifs » ne s'appuient effectivement plus sur aucune pratique de fonctionnement coopératif. De fait, le qualificatif de « coopératif » pour la banque de détail française, n'a plus aucun sens concret. Ni même utile. La législation bancaire ne prend guère la peine de s'y attarder ([article L. 511-9 du Code monétaire et financier](#)) ; elle privilégie la notion générique « d'établissement de crédit ».

Chez les Caisses d'épargne (facialement : BPCE), le président du directoire de l'organe dit central, soudain curieusement démissionnaire, membre du club des nantis à vie de l'inspection des finances, rejoint subitement une prestigieuse banque d'affaires où il déjà exercé. Il est inadéquat de parler de porosité entre, d'une part, la banque d'affaires et la banque coopérative, ou, d'autre part, entre la banque et la sphère publique, tant ce stade circulatoire est dépassé. Il s'agit d'intégration. L'imbrication entre banque d'affaires, banque coopérative et fonction publique se révèle fusionnelle. Le nouveau *leader* suprême de ce conglomérat bancaire, un pur financier, ancien *trader*, ayant lui-même oeuvré dans une banque d'affaires, sans davantage de pratique ni de la banque de détail ni de la banque coopérative, témoigne également du massif renversement de culture bancaire décrit par ces lignes. Dans le même temps, c'est un autre membre du club des nantis à vie de l'inspection des finances qui hérite du trône de la banque d'affaires de ce groupe coopératif, laissé par celui qui part diriger le groupe, sans davantage de pratique ni de la banque de détail ni de la banque coopérative. Aux Caisses d'épargne piétinant les ruines des Banques populaires, oyez vilains : la royauté bancaire est solidement restaurée.

Ceci, sans faire longuement mention de la disparition annoncée du dernier établissement de crédit spécialisé national, le Crédit Foncier. L'incapacité à faire une place, sous quelque forme que ce soit, à un concentré de compétences, étonne, voire révolte. La banque coopérative n'aime décidément pas l'expertise.

Au Crédit mutuel, le règlement de comptes (bancaires) se fait à découvert. 92% des sociétaires de l'une des banques régionales votent à plus de 94% leur séparation d'avec la Confédération nationale. Il y aurait sans doute maintes critiques à énoncer, à propos de cette caisse comme à propos de cette confédération. Putsch infâme de pirates de la banque ? ou pure liberté de choix démocratiquement conduite ? Les avis s'opposent. Mais là encore, le moins que l'on puisse dire, c'est que la valeur coopérative de la liberté n'est guère prise en compte, justement.

Même le Conseil d'état juge la procédure de sanction prévue par les statuts de la Confédération nationale contraire au principe d'impartialité (*Conseil d'état, du 9 mars 2018, n°399413*). C'est

dire à quel point les équilibres qui fondent pourtant ces groupes « coopératifs » sont terriblement mal construits.

Dans les groupes bancaires coopératifs, le vote devrait présenter une exigence, une forme de perfection, étant l'instrument par excellence de l'expression des sociétaires. Au contraire, depuis bien longtemps, dans tous ces groupes, l'expression des coopérateurs est étouffée, noyée dans l'organisation et les vains jeux qualifiés de « politiques ».

Au Crédit agricole, l'information de l'année 2018 réside d'abord dans la chatoyante santé financière du groupe. Parmi les conséquences (ou parmi les explications) de ce résultat : vingt-cinq salariés de la banque d'affaires du groupe ont reçu plus d'un million d'euros de rémunération, en 2017, selon le « Rapport annuel relatif à la politique et aux pratiques de rémunération ». Elle est marquée également par une [sanction financière](#) cinglante infligée au groupe par la Banque Centrale Européenne (BCE, 20 août 2018). Cette punition condamne une forme de légèreté dans la détermination des fonds propres réglementaires, alors que ceux-ci sont pourtant requis en vue de protéger le système bancaire.

Au Crédit agricole, la préférence est définitivement acquise. Entre la banque de détail au service de gens, donc, de difficultés humaines, vue comme poussive et sans éclat, et la sémillante banque d'affaires jouant la compétition financière mondiale, le choix est fait.

En point commun, le « *sentiment d'appartenance* » des sociétaires, relativement à ces trois événements récents, est sinon inexistant, du moins totalement piétiné. Il n'y a plus rien de coopératif dans les fonctionnements ni dans les finalités de ces méga-groupes bancaires. Tout, au contraire, les faits mentionnés montrent l'éviction du sociétaire. La crise de 2008 aurait pu déboucher sur la restauration de la banque coopérative. Tel n'est absolument pas le cas, comme l'illustrent les faits rappelés. La mécanique coopérative continue à fonctionner ; elle s'applique simplement à des actions purement financières, dépourvues de finalité comme d'esprit coopératifs.

Ceci se fait sans heurt, car les publics sont définitivement indifférents aux évolutions bancaires.

Irrémédiablement éteinte, conceptuellement et opérationnellement, la banque coopérative a définitivement rejoint le modèle dominant : celui de la banque commerciale, auto-proclamée « universelle ». Malade à son tour, celle-ci nous offre le valétudinaire spectacle de sa lente agonie.

L'étouffement du modèle français référent de banque universelle.

Disparue, survivante dans une forme non pas archaïque, mais sans objet, entretenue par une communication dissimulatrice, la banque coopérative n'est donc plus qu'un objet d'étude historique. Un sujet d'archéologie bancaire. La puissance d'une communication sans talent, jouant l'empathie et la connivence, dans un contexte social favorable à ce type de message, se charge d'entretenir l'illusion.

Il n'existait donc finalement qu'un seul modèle économique de banque de détail française : celui de la banque universelle. C'est la banque de détail elle-même qui revendique et autoproclame la référence à ce modèle. Ce n'est pas le meilleur des modèles, c'est celui qui a triomphé. Les consommateurs français de services bancaires n'ont guère le choix. En ceci, la « mobilité bancaire », aux principes aussi flasques que son efficacité, offre une duperie supplémentaire. Elle s'exerce entre des opérateurs bancaires homothétiques.

En réalité, le modèle de banque universelle s'avère être un modèle de banque totalitaire et lui-même effondré.

Ce modèle auto-qualifié « d'universel » raisonne en une seule dimension. Il perçoit le territoire bancaire comme un tout, sans variation et sans nuance. Comme un espace indivisible et surtout, impartageable. La banque universelle ne voit qu'une échelle et l'univers bancaire est forcément à son échelle. La banque de détail française se révèle surtout « monoscalaire ».

Le concept de banque universelle remonte sans doute à 1962 (l'historien de l'économie et soviétologue, Alexander Gerschenkron, 1904-1978, l'évoque et l'enseigne). Son rôle était alors de mobiliser l'épargne vers l'investissement productif. Éternelle farce qui séduit souvent l'épargnant. La pratique bancaire universelle remonte certainement au milieu du XIX^e siècle, notamment en Allemagne, décidément berceau de la banque contemporaine. Le financement des projets de sociétés privées par des banques également privées amorce cet « universalisme » à la sauce bancaire. Petit à petit, les établissements spécialisés ont adopté les bienfaits de l'universalité. La création de l'établissement de crédit, avec la Loi (bancaire) 84-46 du 24 janvier 1984, a favorisé ce qui était alors qualifié de « banalisation ». L'universel s'est, en effet, banalisé. L'ensemble illimité des produits et des services est proposé à l'ensemble illimité des clientèles. La banque de détail universelle est illimitée : et c'est bien le souci.

L'universalisme suppose ou renvoie à des égalités en droit, dimension pourtant totalement absente du concept de banque universelle. Sa dénomination même le place à l'écart de toute critique. C'est un concept quasi-irréfutable, puissant, séduisant. Sous couvert d'une valeur généreuse, ce modèle à prétention universaliste vise en réalité un fonctionnement intégral, autoritaire, voire confiscatoire de l'énergie financière nécessaire à l'économie.

La banque de détail universelle forme une machine à broyer universellement toute l'économie.

Elle en fait sans relâche la démonstration, depuis son irruption dans les années mille neuf cent soixante, auprès de toutes ses clientèles : d'entreprises comme de particuliers.

Elle est parvenue à ce résultat à l'aide un allié de poids : le Droit bancaire. Sans le soutien engagé du Droit bancaire et de son clergé, jamais la banque universelle n'aurait autant dérapé ni contaminé l'économie. Il y a eu des réussites. Mais les constats de l'Histoire sont, à cet égard, sans appel. En pointer les réalités comme les effets pervers, offre une possibilité repenser le secteur bancaire pour l'adapter aux enjeux économiques et sociétaux contemporains. Au

contraire, persister à nier ces réalités entretient un déni défavorable à l'économie bancaire comme à l'économie toute entière.

Il est temps, surtout, que les banques de détail adoptent un autre modèle, plus en phase avec la réalité du secteur bancaire, avec les impératifs du moment et plus efficace économiquement. Un modèle restreint. La banque de détail doit partager le champ bancaire, elle n'a rien à espérer durablement de son occupation intégrale.

Le modèle universel de banque de détail était biodégradable. La crise de septembre 2008 a révélé, au grand jour, ses défauts structurels. L'année 2018 montrent l'accélération de son effritement rapide, tant de ses principes économiques que des concepts juridiques qui le soutenaient.

Pour les entreprises comme pour les particuliers, les établissements bancaires agréés avaient trouvé le bon rythme : « *Je gagne un paquet juste en respirant* » (Patrick, dans « La vérité si je mens », 1997). Le modèle d'affaires idéal, quoi.

Il a explosé, pour toutes les clientèles, tous les produits, dans toute la chaîne bancaire.

S'agissant du financement des entreprises, la communication massive exposant la vertu des établissements prêteurs tourne depuis longtemps à la farce, laquelle est le sommet de la dissimulation (du moins, en gastronomie). La banque universelle française se montre adepte de la *fake news* bien avant la théorisation de cette pratique vieille comme la parole. Nul ne nie que le système bancaire français propose et parfois même octroie des crédits aux entreprises, notamment aux TPE et aux PME. Ce qui intéresse l'économie bancaire, ce qui joue sur la vitalité de l'économie, ce ne sont pas seulement les crédits accordés : ce sont évidemment ceux qui ne sont pas produits. Et la manière dont ils sont refusés. Ce sont les crédits qui ne sont pas demandés, par auto-censure des entrepreneurs qui eux, ont clairement compris la réalité du système bancaire. Ce sont les crédits qui sont demandés et refusés. Ce sont les pratiques d'opacité de ces décisions et l'absence de droit des entrepreneurs dans ces processus. Ce sont les conséquences économiques des projets et des développements ainsi ralentis ou écrasés.

Sujet tabou. Alors que, jusqu'au milieu des années mille neuf cent quatre-vingt-dix, le secteur bancaire acceptait encore de s'interroger sur ses éventuelles insuffisances dans le financement de l'économie, à présent cette légitime et démocratique interrogation se voit interdite ; confisquée par la communication allègre. La voici remplacée par cette communication épiphanique, vantant le bonheur bancaire des TPE et des PME. Il est vrai que la médiation du crédit aux entreprises joue un rôle favorable. Mais elle ne peut à elle seule épuiser un mécanisme programmé en dur dans le système, qui n'est plus conçu pour financer l'économie.

En dépit de la posture de communication des établissements de crédit, fidèlement soutenue par la Banque de France (de « *L'accès au crédit reste globalement aisé* », [BdF, 18 octobre 2017](#) à « *Les TPE accèdent plus facilement aux crédits de trésorerie* » ou « *L'anticipation d'un refus des banques est marginale* », [BdF, 16 juillet 2018](#)), la réalité est pourtant incontestable : plus d'un dirigeant de TPE sur quatre éprouve des difficultés en matière de financement. Précisément, un dirigeant sur deux a fait une demande de financement ; à cette occasion, 56 % d'entre eux ont rencontré des difficultés (*source* : [Baromètre Médiation du crédit, Deloitte, In Extenso, juillet 2017](#)).

Prenant courageusement de discrètes initiatives dans ce contexte de déni effarant, des Fédérations professionnelles d'entreprises diffusent des solutions pour améliorer l'accès de TPE/PME au crédit (comme la FFB 77). Non, « *les banques n'ouvrent pas en grand le robinet du crédit pour entreprises* » (Les Échos, 24 avril 2018) : ce sont là des mots sans consistance. Surtout, ils ne parlent pas aux chefs d'entreprises, qui connaissent intimement leurs situations à cet égard.

La vie bancaire n'est pas davantage rose pour les consommateurs, pour les particuliers. Le système bancaire français a érigé leur surfacturation au rang de modèle économique. Concept inédit autant que fructueux.

Qu'il s'agisse du mode de calcul du Taux Effectif Global (TEG) défavorable aux emprunteurs durant un demi-siècle, de la tarification des services de paiement, incluant le traitement des chèques (*Cour de cassation, Com. du 14 avril 2015 n°12.15-971 et Cour d'Appel de Paris, 21 décembre 2017*), de l'empilement des facturations de découvert, ou encore, [de l'assurance emprunteur à prix doublé depuis plus de trente années](#), mais décrochant quand même 88% du marché, les déclinaisons de ce fonctionnement abusif sont abondantes.

Les abus sont lentement découverts, tant l'inertie prodigieuse facilite l'astuce. Ils sont aussitôt remplacés par d'autres procédés, tant le champ des services bancaires est ample. La surfacturation prodigieuse pratiquée dans les services de cautionnement mutuel des crédits constitue le prochain scandale de la banque de détail. Quelle devra être l'ampleur des dégâts financiers aux ménages emprunteurs pour faire cesser l'opacité et le niveau infondé des tarifications du « service » de caution des crédits immobiliers ?

Délaissant toute culture de valeur ajoutée, la surfacturation a permis aux banques de tenir le coup. Ce rançonnement industriel a été rendu possible grâce à la confiscation du Droit. Le Droit bancaire, c'est le droit des banques, fait par les banques, pour les banques. Imaginé par des juristes et par des universitaires au service des banques, épaulés par les juges de la Cour de cassation sabrant des décisions équilibrées de juges de première instance ou parfois d'appel, ce Droit bancaire confiscatoire des intérêts des consommateurs s'épanouit dans l'indifférence du législateur français, député ou sénateur, ainsi que dans l'approche souvent inadéquate des Associations de consommateurs. Il faut pourtant reconnaître à certaines d'entre-elles le mérite de ne pas lâcher les sujets essentiels. Cette collusion normative entretient une forme de rente économique, en réalité défavorable à toute l'économie, y compris finalement aux établissements de crédit eux-mêmes.

Service par service, tranche de prix par tranche de prix, ce modèle économique de surfacturation s'épuise. Les stagnations, ou baisses, de Produit Net Bancaire de la banque de détail française, annoncées en 2018, en sont l'une des illustrations. Tout comme le chahut affectant leurs titres en bourse. La banque de détail n'est pas la « victime » : des taux, d'internet, des réglementations. Son métier consiste à gérer les risques, elle dispose des outils à cet effet. La gestion bancaire efficace ne fait guère cas des caprices météorologiques. La banque de détail française est dans un état d'épuisement structurel, parce que son modèle de fonctionnement est déconnecté du nouveau paysage économique auquel il prétend s'appliquer.

Ce modèle de banque de détail universelle se trouve donc, à son tour, en état de mort clinique. Ses membres sont riches et puissants. Ce modèle meurt riche. En premier lieu, la banque de

détail française a méthodiquement et universellement stérilisé la relation avec les clients. L'extinction du lien des banques coopératives avec les sociétaires a d'ailleurs contribué à ce mouvement, l'a peut-être même inspiré, à tout le moins, l'a facilité.

Deuxième observation, les services bancaires prodigués par ces banques de détail universelles ont splendidement manqué la transformation numérique. Il s'agit là d'une autre manifestation du mépris des évolutions sociales. L'universel n'a pas à s'adapter au monde, c'est le monde qui doit s'adapter à lui. Pas de chance. Lorsque la distance entre un métier et des réalités économiques se pose en principe de fonctionnement, les évolutions sont compromises. À l'image du reste de l'activité de la banque de détail, la digitalisation des services vient nourrir des thèmes de communication. Sans bien sûr constituer un motif d'action.

Au-delà des discours, au demeurant bien peu imaginatifs, quelles sont les réalisations convaincantes des banques de détail françaises en matière de services digitaux ? Où sont leurs propositions ? Quelles sont les innovations qu'elles proposent ? De fait, les traductions commerciales sont bien faibles ; et les nouveaux usages bancaires ne proviennent pas des établissements bancaires.

Cet ensemble peu brillant emporte un corollaire : la fuite des talents. L'hémorragie de compétences que connaît la banque de détail est aussi spectaculaire que silencieuse. Il est bien loin le temps où les familles françaises se flattaient de compter « un banquier » dans leur sein. Le prestige bancaire a disparu avec les crises des années 1980 et 1990. Il est définitivement inaccessible, depuis 2008.

Troisième point, le contrôle public bancaire s'adapte trop lentement. La faillite bancaire française de 2008, pratiquement universelle, un seul groupe ayant fait exception, a également signé l'effondrement conceptuel d'un système de supervision reposant sur la totale proximité de certains contrôlés et des contrôleurs. Il a mis les banques centrales, partout, au tapis, mettant un terme à deux siècles de concepts d'organisation des systèmes bancaires.

L'évolution conceptuelle n'a pas eu lieu. Aussi, le système bancaire bénéficie de bien peu de changements concrets. Même modèle d'affaires, principes retouchés de manière cosmétique.

Là encore, le discours peine à convaincre : oui, la crise de 2008 a montré les béances du modèle bancaire français (*source* : « [Le modèle bancaire français, pourquoi il a mieux résisté à la crise ?](#) », 15 février 2010), auxquelles peu de réponses nouvelles, pratiques, ont été apportées. Non, la régulation bancaire française n'a pas « *montré son efficacité* » dans la crise. Au contraire. La régulation bancaire française ne présente pas de spécificité. Elle n'a rien opposé au modèle bancaire universel. Si la banque de détail française proclame « *une pensée originale de la régulation* », dont les contours restent à découvrir, ce n'est certainement pas une pensée tournée vers le bien économique commun.

La Banque de France avec son excroissance consacrée au contrôle bancaire, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) affiche une totale continuité culturelle avec les banques de détail, longtemps principal objet de sa supervision. Les passages d'une sphère à l'autre sont multiples et incessants. L'une comme l'autre se comptent donc parmi les gardiens des traditions de cette profession : la Banque de France et l'ACPR animent une sorte de conservatoire du littoral bancaire.

Un système de supervision dépassé, peu réformé, communiquant mais peu ouvert, surveille un système bancaire épuisé, dont le fondement conceptuel est devenu inadapté.

L'ACPR forme une « excroissance » de la Banque de France, puisque son statut demeure vague. Celle-ci ne détient plus celui d'Autorité Administrative Indépendante (AAI), depuis le 20 janvier 2017 ; elle agit pourtant comme telle. La supervision de l'essentiel des établissements français est dévolue à la Banque Centrale Européenne, la BCE. La Banque de France et l'ACPR se trouvent à la fois en connexions profondes avec les banques françaises et avec la BCE, qui les supervise. Comment gère-t-elle en pratique une telle situation ?

De plus, l'ACPR assume une double mission ; elle vise à la fois « à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients » (article L. 612-1 1° du Code monétaire et financier). Or cette dualité comporte un conflit d'intérêts potentiel : parfois, la préservation de la stabilité du système financier s'accommode assez bien d'une moindre protection des clients, surtout lorsque ceux-ci financent cette préservation. Ou encore, elle présente le risque de favoriser des protections différentes des consommateurs bancaires, selon les agents bancaires tenus de les dispenser.

La banque de détail universelle à la française, de droit coopératif ou de droit privé, est apparue dans un environnement économique à présent disparu. Sans se soucier des évolutions nécessaires, elle a prospéré sur des fondamentaux fallacieux. Les clients, particuliers comme entreprises, dépourvus de toute voix, rejettent à présent fortement le sous-service bancaire contemporain, sans trouver pour autant les moyens de forcer l'évolution indispensable du secteur. Les services performants, évolutifs et efficaces, à des prix clairs, qu'ils escomptent, sont légitimes.

Le système bancaire français est coincé en position basse.

La garantie du système bancaire imposée aux citoyens et surtout aux contribuables n'est plus, comme dans les manuels d'économie bancaire, « implicite ». Elle est absolument explicite. Le Droit a même renforcé le financement du système par les déposants ou par les assurés. Il est à présent limpide que les prêts « consentis » par les contribuables français aux banques françaises, pour leur éviter la faillite, en 2008, n'ont pas été financièrement remboursés (contrairement à la communication des banques), la dette pour financer la lente restauration bancaire étant toujours à la charge de ces mêmes contribuables. Surtout économiquement, socialement, le bilan de ces prêts obligés est bien maigre, au constat des dix années écoulées.

La réforme audacieuse de la banque de détail ne s'est pas faite et voici dix années de perdues.

Un peu d'espoir réside dans le Droit bancaire. Car, enfin, le Droit bancaire modifie ses grands principes, il se transforme, principalement sous l'effet de législation européenne. Mieux équilibré, il n'est plus foncièrement dédié aux « banques », aux établissements de crédit. Il vise à présent un « objectif d'intérêt général » de nature bancaire, pour reprendre la très heureuse expression du Conseil constitutionnel. Ce jugement récent, de 2018, est venu censurer une demande du syndicat des banques françaises qui visait à priver les emprunteurs d'un droit. Cet objectif d'intérêt général vise à nourrir « un meilleur équilibre contractuel » (QPC 2017-685, du 12 janvier 2018, à l'occasion de la confirmation du droit des emprunteurs à la résiliation annuelle de l'assurance-emprunteur), selon la formule essentielle de cette éminente Juridiction.

L'équilibre contractuel entre la banque et le client fait son entrée dans le Droit bancaire, en 2018. Puissant changement. La recherche d'un « *meilleur équilibre contractuel* » dans l'économie bancaire ouvre des profonds bouleversements du Droit bancaire ; elle appelle la poursuite de ceux déjà enclenchés.

Proposant des services inadaptés, se rémunérant sur la base de principes économiques viciés naguère soutenus par un Droit qui lui retire à présent son soutien, la banque universelle française est conceptuellement grillée, cliniquement morte, juridiquement compromise et financièrement ultra puissante. Telle est sa périlleuse équation : celle d'un rentier sans âme et sans idée dont la pension viendrait subitement de s'éteindre.

Pour illustrer ce résultat, considérons une étude plutôt accommodante avec les banques et récente, diffusée en septembre 2018 par un, cabinet de conseil qui ménage les banques. Selon cette étude, quatre Français sur dix « *n'ont pas confiance* » en leur banque. Presque six clients sur dix sont prêts ou désireux d'ouvrir un compte ailleurs (Deloitte, [8^e Relations Banques-Clients](#), 7 septembre 2018). Ces niveaux sont constants.

Une performance ? L'effondrement bancaire s'est donc bien produit, tant pour la banque coopérative que pour le modèle dominant, celui de la banque commerciale universelle, qui n'avait rien d'un refuge.

Qu'il soit traduit en société coopérative ou en société de capitaux, le concept de « banque universelle » a fait son temps. Il n'est plus suffisamment performant pour l'économie française, que ce soit du point de vue de sa relation avec les agents économiques, ou de sa performance financière.

Tirer les conséquences de ce qui n'est, après tout, qu'une simple évolution dans l'Histoire de l'économie permettrait de gérer efficacement la recomposition déjà très avancée du secteur bancaire français.

Équilibrer le secteur bancaire français : un enjeu économique substantiel.

La banque de détail n'a guère d'autre option que de renoncer au modèle de banque universelle des années 1960, pour définir un modèle d'affaires adapté au paysage bancaire présent. Délaissant l'esprit totalitariste qui en résulte, et quelle que soit la réponse choisie, le nouveau modèle d'affaires bancaires devra comporter une dimension collaborative, prenant en compte toutes les échelles du marché, la variété des fonctions, la diversité des acteurs.

Par les seules forces du marché, le secteur bancaire s'est transformé. Il place le Droit bancaire lui aussi en état d'urgence conceptuelle. Produit naguère pour les seules banques, objets à présent pratiquement écartés des dynamiques d'évolution de ce secteur, il doit dégager les moyens d'accélérer et de perfectionner sa reconfiguration. Il peut accompagner le choix collectif d'un secteur bancaire, pour l'aider à passer de l'indigence à la performance.

Pour placer le Droit bancaire au service de la performance économique, il est indispensable de tirer les conséquences des évolutions décrites, en les traduisant en besoins juridiques.

Le secteur bancaire se réjouit de l'effervescence régénératrice causée à la fois par les promesses conjuguées du digital et de l'intelligence artificielle. En réalité, les nouvelles idées sont injectées par les « FinTechs ». La transformation radicale de la distribution et de la relation bancaires provient de la seule action des Intermédiaires en Opérations de Banque et en Services de Paiement (IOBSP). Ces derniers se composent, en pratique, des courtiers ou des (moins connus) mandataires en crédit.

Des FinTechs, hors des banques, proviennent à présent toutes les nouvelles idées de services. Elles sont abondantes et se heurtent frontalement à un système juridique lourd, établi, taillé pour des agents économiques dont le modèle est largué. Il est hautement essentiel de protéger ces impulsions créatrices des prédatrices des banques et, plus généralement, de favoriser concrètement leurs expériences et leurs développements. Il est indispensable de favoriser la distribution de ses nouveaux services et de permettre aux consommateurs de le faire en sécurité.

Des IOBSP, distributeurs bancaires indépendants, provient le renouvellement longtemps attendu de la relation avec les clients. Croire que la fonction des IOBSP, des Courtiers en crédits se limite à la comparaison de contrats et à la recherche d'un taux le plus bas est une erreur. Les taux des crédits immobiliers se sont divisés par quatre entre début 2009 et fin 2017 : jamais les IOBSP n'ont autant progressé. Car ils réussissent là où les banques échouent depuis vingt années : en constituant des réseaux de distribution bancaire hautement relationnels, aux coûts d'exploitation bas et maîtrisés. Le coefficient d'exploitation est l'un des indicateurs de la performance financière d'une entreprise bancaire. Les banques se montrent incapables de réduire leurs coefficients d'exploitation, donc, d'améliorer leur performance financière ; après la flambée autour de 77%, en 2008, le coefficient d'exploitation moyen du troupeau bancaire oscille entre 65% et 70%, en 2016. Soit le même niveau qu'en 2005 ([« Analyses et synthèses » n°89](#), Situation des grands groupes bancaires français à fin 2017, ACPR, mai 2018). Aucune gloire. Au contraire, les IOBSP proposent des réseaux commerciaux économes et accueillants, efficaces et mobiles, à un niveau de performance financière inédit.

L'efficacité commerciale des Intermédiaires bancaires, des IOBSP, est souvent pointée. Avec raison. Le Droit cherche même à la discipliner. Leur performance financière l'est très rarement,

comme un sujet tabou. Ce n'est pas un hasard si des chefs d'entreprises lancent et développent cette activité ; ce n'est pas anodin si des fonds d'investissement y prennent des participations.

Insérés dans un modèle de distribution moderne, évolutif, les IOBSP disposent d'un haut potentiel de croissance. Ce dernier est plafonné par le modèle bancaire français, obsolète et contrariant.

Il serait juste de généraliser : la distribution des produits bancaires, assurantiels et financiers est opérée largement par les différents Intermédiaires. Aux Intermédiaires bancaires (IOBSP) s'ajoutent en effet les Intermédiaires d'assurances et les Conseillers en investissements financiers, sans omettre les Intermédiaires du *crowdfunding*, IFP ou CIP.

En réalité, contrairement à une idée solidement ancrée, car chacun de nous a grandi avec elle, la distribution n'est pas une fonction substantielle des banques. Ce service ne leur est pas davantage vital. Au contraire, sa séparation d'avec la fonction de production est saine, surtout d'un point de vue de protection des consommateurs. Tout comme serait saine et protectrice la séparation effective de la banque d'affaires et de la banque de détail, choix normatif dédaigné sous la pression des banques. La distribution intégrée aux banques est une péripétie historique ; elle a duré un demi siècle, certes ; elle se termine. Les banques doivent être cantonnées à leur mission centrale : produire et gérer les risques. Elles doivent le faire dans un système de contrôle efficace, qu'il s'agisse de l'administration publique ou des citoyens.

L'analyse de la situation actuelle de l'économie bancaire montre donc soit l'indifférence, soit la difficulté, de la société française à exiger l'évolution du système bancaire. C'est par le Droit bancaire, levier à l'efficacité déjà démontrée, qu'il convient de procéder.

Pour accompagner dignement la fin de vie des banques sous leur forme actuelle, aider celles qui le souhaitent à adopter un modèle adapté et surtout pour préserver les initiatives des opérateurs économiques qui montrent à la fois leur essor et leurs potentiels dans la transformation du secteur bancaire, trois familles de décisions normatives bancaires s'imposent : **simplification, unification et supervision.**

La **simplification** des normes consiste à investir, enfin, dans un effort rédactionnel et de leurs commentaires approfondis de mise en oeuvre, en vue de leur clarification et de leur précision. Il s'agit de lutter contre les rédactions administratives aussi absconses qu'inutiles. Adieu, le choc permanent de complexification qui habite aussi le Droit bancaire.

Le Droit bancaire pourra ainsi se voir purgé de ses incohérences. Prenant acte des fonctions de production et de gestion des risques des établissements de crédit, et de l'efficacité de la distribution indépendante des courtiers, la distribution doit être facilitée par une plus grande ouverture des partenariats entre banques et IOBSP, pour l'heure totalement à la discrétion des banques et dont le Droit bancaire ne dit pas un mot. De même, par exemple, la suppression de l'interdiction sans motivation du co-courtage en crédits.

De même, encore, la mise en cohérence du Droit bancaire avec celui de la consommation, devenu directeur d'une bonne partie de la matière. De manière ambitieuse, les principes juridiques généraux qui régissent la distribution de produits bancaires, assurantiels ou financiers devraient reposer sur des bases identiques.

Les Intermédiaires bancaires, les IOBSP, doivent assumer davantage de missions bancaires, y compris de gestion. Par exemple, dans la gestion administrative des crédits, où la performance de leur distribution rencontre les chaînes administratives de la banque universelle, qui enchaînent des processus lourds et dépassés.

Le Droit bancaire s'intéresse trop peu aux conventions passées entre les IOBSP et les banques de détail. Celles-ci prennent la forme soit de conventions de partenariat passée entre les Courtiers-IOBSP et les banques de détail, soit de contrats de mandat conclus entre les Mandataires-IOBSP et leurs mandants banques de détail. Ces conventions, laissées totalement à l'abandon, sont totalement conçues par les banques de détail, sans aucun contrôle.

Les IOBSP reçoivent, à juste titre, des règles de bonne conduite dans leurs relations avec les clients. Il est indispensable que les banques reçoivent des règles de bonne conduite dans leurs relations avec les courtiers et avec tous les intermédiaires.

Un immense travail est à engager à propos des conventions entre IOBSP et banques, pour en faire la traduction de l'équilibre contractuel bancaire nécessaire à ce secteur d'activité. Les IOBSP doivent se montrer d'une totale exigence, pour obtenir des lignes directrices, sur ce point.

L'Intermédiaire bancaire a vocation à exercer davantage d'activités bancaires. Le Droit ne doit pas être un obstacle à cette évolution ; il devrait même l'accompagner.

L'objectif est simple : disposer d'un Droit lisible, facilitant les activités de TPE et de PME qui composent à présent la partie dynamique de l'économie bancaire.

L'**unification** des normes juridiques bancaires revêt deux aspects : traiter au moyen de principes identiques des questions identiques se posant à la fois en distribution bancaire, en distribution d'assurances et en distribution de produits financiers ; et étendre leur application à tous les opérateurs concernés par ces activités, sans distinction. Il s'agit de refuser les écarts d'application au nom de subtilités entretenues artificiellement, qui dispensent certains opérateurs d'appliquer les normes imposées aux autres. Les obligations précontractuelles, outre leur simplification (*supra*), gagneraient à répondre à des principes juridiques aussi similaires que possibles. Par exemple, les principes de protection des consommateurs en matière de ventes de crédits devraient être identiques ; à ce titre, il va de soi que le devoir de conseil en crédits devrait s'imposer à tous les distributeurs. De même, la gouvernance des produits d'assurance (mise en place par la Directive Distribution d'Assurances, depuis le 23 février 2018, applicable au 1^{er} octobre 2018) devrait reposer sur des principes aussi similaires que possible à ceux de la gouvernance des produits bancaires (applicables depuis le 3 janvier 2017, mais appliquée par personne).

L'adage ressassé, *same business, same rules*, exige l'application des mêmes normes à tous les agents pratiquant des activités identiques, et quelle que soit la nature juridique de celui qui les exercent. Qu'il en soit fait usage.

L'objectif est simple : lutter contre les privilèges d'application ou de mises à l'écart de normes, en assurant la cohérence et la lisibilité du Droit bancaire.

En troisième point : la **supervision bancaire** doit elle aussi s'adapter aux évolutions bancaires. Et non l'inverse. La supervision ne peut s'accommoder d'une vision muséale. L'informulé fondement conceptuel en vertu duquel il appartient aux Autorités de supervision d'orienter les activités opérationnelles a démontré son inefficacité. Il n'est pas fondé. Il est encore moins acceptable par des opérateurs économiques nouveaux, qui devraient d'abord bénéficier de la liberté d'entreprendre et non de l'obligation, tacite, d'entrer dans des moules anciens dont ils cherchent, précisément, à débarrasser le paysage.

Car un tel postulat revient à conférer, de fait, une puissance d'orientation du marché à des Autorités administratives, terrain pour lequel elles n'ont pas de légitimité, ni opérationnelle ni juridique, ni politique. En, en réalité, guère d'expertise ou d'efficacité. Mais pour lequel les chefs d'entreprise n'ont pas de recours efficace.

L'introduction des points de vue des chefs d'entreprises bancaires et la contestation des procédures administratives élémentaires, celles qui étouffent sans rien protéger, devraient être effectives.

Il est temps de placer la protection des consommateurs à un haut niveau, en face des propositions libres des agents économiques, et non en opposition permanente à ces innovations. La protection des consommateurs ne peut rester otage du conservatisme bancaire. Il est temps de justifier les principes de protection de consommateurs, car l'empilement des empêchements aux actions des professionnels démontre, dans tous les domaines évoqués, que ce principe d'accumulation n'est guère efficace, ni suffisant, pour accomplir cette protection. Il est surtout temps de protéger les consommateurs en distinguant clairement les agents économiques qui les respectent de ceux qui méprisent leurs intérêts. Depuis le 15 janvier 2013, les « règles de bonne conduite » imposent aux Intermédiaires bancaires de « *se comporter d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle en tenant compte des droits et des intérêts des clients, y compris des clients potentiels* » (article L. 519-4-1 du Code monétaire et financier). Qu'est-ce qui justifie, en 2018, que les mêmes saines obligations ne s'imposent pas aux réseaux des établissements de crédit ? Quelle dimension cachée de protection des consommateurs écarte la protection « *des intérêts des clients* » des actes du salarié de la banque de détail ?

Cette inertie normative n'est pas seulement révoltante ; elle est coupable économiquement.

Sur un autre plan, l'une des conséquences de l'effervescence bancaire réside dans la prolifération des pirates : bien peu est fait à leur encontre. Des mesures radicales s'imposent contre les escrocs bancaires, notamment les escrocs du crédit. Elles doivent aller au-delà- des usuelles postures de communication et d'avertissements (surtout [lorsque ceux-ci disparaissent](#)). Le dispositif, tardif, mis en place en 2018 en matière de fraudes à la carte bancaire illustre fort bien ce point.

Le contrôle des risques bancaires et celui des établissements qui les créent et les gèrent revenant quasiment intégralement à une Entité, la Banque Centrale Européenne, celle-ci devrait fort logiquement assumer la fonction de préservation de la stabilité du système financier. Cette mission n'empêche pas d'être en partie déléguée à une représentation de la BCE en France, telle que l'ACPR. La Banque de France, via une Entité nouvelle de protection des consommateurs, pourrait alors pleinement et sans incohérence exercer cette mission de protection des clients. Il est indispensable d'étendre cette protection internationalement, tant les agissements les plus agressifs à l'égard des consommateurs se produisent de l'extérieur de l'Union européenne, que

ce soit en matière de crédits frauduleux, de monnaies virtuelles ou de placements douteux. Dans le nouveau monde bancaire, caractérisé par des distributeurs indépendants, la protection efficace des consommateurs prend nécessairement une forte dimension internationale. Il est urgent de la mettre vigoureusement en place, au-delà des alertes élémentaires, contemplatives et tardives.

Le manque persistant de volontarisme dans la lutte contre les crédits frauduleux et contre les placements frauduleux nuit au développement de l'intermédiation bancaire établie.

Enfin, le développement d'observatoires d'analyse de la situation et des risques des banques, indépendants des Autorités de supervision et indépendants des banques serait à favoriser. La compréhension des enjeux bancaires et l'expression des attentes des consommateurs comme des professionnels, ne peut plus faire l'objet de réflexions par des cercles restreints, confiscatoires.

L'objectif est simple : il s'agit de protéger le dynamisme du marché des ingérences administratives, sans renoncer en aucune manière à la qualité de la protection des consommateurs. La supervision bancaire doit rendre des comptes, tout comme les Professionnels. Sa performance doit être mesurée et diffusée. Pas par ceux qui en ont la charge opérationnelle.

« *Il est toutefois impératif de mener à terme la réforme de la réglementation entreprise après la crise* » (source : FMI, « *Rapport sur la stabilité financière dans le monde* », avril 2018). Les banques françaises resteront concentrées. Elles matérialisent un risque financier systémique. Au fil d'une étude aux résultats nécessairement rassurants, le risque de propagation d'une crise serait minime : les choix réglementaires récents dressent « *un rempart contre les risques de contagion interbancaire* » (« [Bulletin de la Banque de France](#) », juillet/août 2018). Certes...Ce risque est-il faible ? Serait-il maîtrisé ? Les auteurs eux-mêmes confessent que le ratio d'exposition interbancaire « *n'évalue que partiellement le risque de contagion étant donné que plusieurs canaux de transmission coexistent* » (page 5, source précitée). Ils concluent « *Néanmoins, il reste encore des progrès à accomplir pour parvenir à une compréhension exhaustive des interdépendances dans l'ensemble du système financier et au-delà des banques* ». Super.

Pour commémorer dignement la pétillante année 2008, la Banque de France diffuse simultanément une publication relative à [un modèle d'analyse « de la réglementation post-crise des banques universelles »](#) (« *Rue de la Banque* », BdF, 5 septembre 2018). Pour les auteurs, les effets de la réglementation post-crise des banques universelles (...) sont « *limités* », tant sur le crédit bancaire que sur le Produit Intérieur Brut. Certes. Soit cette réglementation post-crise est donc tellement subtile qu'elle n'a pas d'effet sur le développement des banques ; soit, donc et plus probablement, elle est carrément insuffisante. Ce point essentiel est passé sous silence. Espérons surtout que la réglementation « *post-crise des banques universelles* » ne suscite pas d'effets trop « *limités* » sur la sécurité bancaire. En matière bancaire, dès que doute est permis, il doit être examiné avec énergie.

En réalité, les banques françaises concrétisent déjà une forme de risque systémique, en déployant sans cesse des moyens puissants pour contrer sans répit contre toute régulation adverse à leurs intérêts, crispant ainsi le système bancaire, alors qu'il évolue quand même et qu'il est appelé à évoluer davantage. La pire menace, pour un système, est d'être glacé, sans

dynamique. « *La croissance de l'endettement - en particulier privé - des pays avancés a ralenti, mais ce ralentissement est compensé par une accélération de l'endettement des émergents. C'est ce qui rend aujourd'hui l'ensemble du système financier mondial au moins aussi vulnérable sinon plus qu'en 2008* », estime en septembre 2018 celui qui présidait la BCE de 2003 à 2011.

Couplées, la simplification, l'unification et la supervision remodelées produiront un puissant et direct effet de fluidité opérationnelle. Les distributeurs indépendants pourront ainsi mieux cumuler la distribution de plusieurs natures de services bancaires, assurantiels et financiers ; sans lourdeurs injustifiées.

Cette évolution donnera aux FinTechs leur cadre juridique adéquat. Elle leur garantira de ne pas « bénéficier » de la législation « *sur mesure* » qui leur est promise, avec la quasi-certitude que celle-ci leur coupera les pattes (sous couvert d'un discours et d'une communication parfaitement accueillants à leurs projets, bien entendu).

La clarté de la codification des normes juridiques aiderait ces évolutions. Les dispositions relatives à la distribution bancaire, assurantielle et financière pourraient utilement se trouver dans le Code de la consommation et non dans le Code monétaire et financier ou dans celui des assurances.

Ce sont les trois axes pour orienter efficacement les évolutions du Droit bancaire vers le soutien d'un secteur en profonde transformation.

Le temps de la critique velléitaire du système bancaire français, sans espoir de voir le moindre changement, a passé. Ce système a pris des orientations. Comme d'habitude en dehors des banques. Le temps de pousser et de protéger ces évolutions est venu. Les évolutions technologiques ne suffiront pas à combler les carences des banques françaises ni à réparer les dégâts durables introduits par la crise de 2008. Les indispensables points de réforme juridique ne proviendront pas des dirigeants politiques et économiques français qui, au mieux, ont déserté ce sujet. Tant pis pour eux. Ni des banques. Ni de l'administration. Il faut donc les espérer vigoureusement des Institutions européennes et de certains juges. Les Commissaires européens au marché intérieur ou à la protection des consommateurs pourrait décider d'initiatives fortes, en ce domaine. De même, les députés européens pourraient y voir un thème de proposition. Les citoyens pourraient scruter cet aspect avec exigence, lors des élections du 23 et du 26 mai 2019, malgré les dégoûts pour la politique et pour l'Europe soigneusement entretenus par la classe politique française depuis des décennies.

L'expérience bancaire dramatique de 2008 doit marquer durablement les esprits et surtout ceux des professionnels bancaires. Le 7 septembre 2008, deux éminents établissements bancaires américains se déclaraient en faillite. Dans la nuit du 14 au 15 septembre 2008, l'insubmersible *Lehman Brothers* sombrait sans un cri, déposant le bilan à la surprise générale ; dans « *Un monumental échec du bon sens* » (livre de Lawrence G. McDonald et de P. Robinson, 2009). Les Autorités publiques américains échouaient à organiser quoi que ce soit, le sauvetage ou la débâcle.

Puis les coups s'enchaînaient dans d'interminables secousses, dont les expressions prennent souvent la forme de souffrances humaines, hélas. C'était la récession. Le Produit Intérieur Brut

mondial reculait de 2,2 points, dès 2009. Le chômage s'aggravait encore, détruisant les sociétés : de 34 millions de chômeurs dans les pays de l'OCDE, en 2008, leur nombre passait à 42 millions, en 2010 (Organisation Internationale du Travail, OIT). En France, le nombre de chômeurs montait de 2,1 millions en 2008 à 2,8 millions, en 2014. À fin décembre 2017, le nombre total de chômeurs en France (toutes catégories) concernait pratiquement à 6,3 millions de personnes. L'endettement public, qui n'avait pas besoin d'aide, plonge. Le taux de prélèvements obligatoires français dépasse 45% du PIB, en 2018 ; navrant record du monde.

Si l'année 1929 mérite le qualificatif de « grande dépression », celui de « grande récession » pour 2008 n'est certes pas usurpé. Les mécaniques du désastre sont toujours en place.

Ce résultat pitoyable est d'abord le fruit d'une crise de modèle bancaire. Ce dernier doit changer et les pratiques bancaires sont déjà en pleines transformations.

Le modèle français de banque de détail a tout à gagner à devenir multiscalaire, selon la méthode d'analyse des géographes. Il doit davantage s'intéresser aux différentes échelles du territoire bancaire contemporain. Comprendre qu'il ne peut plus les dominer toutes. À défaut, si les banques s'échinent à défendre un modèle à prétention universaliste, indexé sur un modèle éteint, celui-ci continuera principalement d'étouffer les membres de la tribu.

Les Intermédiaires bancaires, les IOBSP, Courtiers et Mandataires en crédits en tête, doivent tirer parti de cette situation. Ils ont pris un pied, solide, dans le secteur bancaire. Ils en assurent largement le dynamisme. Une action collective de leur part, focalisée sur les conventions passées entre eux et les banques fournisseurs de crédits, marquée par des exigences parfaitement légitimes, conformes au Droit applicable, aurait un effet gigantesque de rééquilibrage.

Déjà nécessaire, dépayser la médiocrité du secteur bancaire est à présent accessible ; ce serait l'un des appuis les plus utiles à l'économie française et à l'emploi. Lorsque le « *seul orgueil est [l]a médiocrité* » (Jean Yanne, « Nous ne vieillirons pas ensemble », 1972), il n'y a plus qu'à combattre l'orgueil pour dissiper la médiocrité. Ce dessein rejette un Droit bancaire focalisé sur un modèle économique effondré, pour promouvoir un Droit bancaire rénové, fondé cette fois sur la liberté d'entreprendre conjuguée à la protection des consommateurs.

Une belle gueule n'a évidemment rien d'essentiel. À défaut de conquérir un physique facile, du moins la banque de détail française pourrait, en renonçant au modèle de banque universelle et totalitaire, opter pour un modèle d'affaires présentant une physionomie multi-scalaire et collaborative avec l'ensemble des professionnels bancaires, FinTechs et IOBSP inclus, stimulante pour toute l'économie du pays. Elle pourrait réaliser que cette exigence de changement de modèle est universellement attendue. Comme elle n'en a ni le désir, ni la volonté, elle doit entendre que cette évolution est pratiquement inévitable, déjà enclenchée et se faisant sans elle. À ce moment de l'Histoire bancaire française, la banque de détail n'a que deux options : contribuer aux évolutions amorcées du système bancaire ; ou subir, à terme, une forme de marginalisation.